

**COUR D'APPEL**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-030433-239, 500-09-030436-232, 500-09-030437-230, 500-09-030441-232, 500-09-030442-230  
 (500-06-000793-162)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 13 avril 2023

L'HONORABLE GENEVIÈVE MARCOTTE, J.C.A.

N° : 500-09-030433-239	
PARTIE REQUÉRANTE	AVOCAT
<b>L'ASSOCIATION DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC</b>	Me JEAN-FRANÇOIS GERMAIN <i>(Robinson Sheppard Shapiro)</i> Absent
PARTIES INTIMÉES	AVOCATS
<b>DANIEL RAUNET COLOMBE GAGNON</b>	Me PETER SHAMS <i>(Hadekel Shams)</i> Absent  Me CORY VERBAUWHEDE Me BRUNO GRENIER <i>(Grenier Verbauwhede Avocats)</i> Absents  Me MATHIEU CHAREST-BEAUDRY

	Mme NIAMH LÉONARD, stagiaire en droit ( <i>Trudel Johnston &amp; Lespérance</i> ) Absents
<b>PARTIES MISES EN CAUSE</b>	<b>AVOCATS</b>
<b>PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC</b>	Me GABRIEL LAVIGNE Me ERIC CANTIN Me CATHERINE PASCHALI ( <i>Bernard, Roy (Justice-Québec)</i> ) Absents
<b>LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC</b>	Me ANDRÉE-CLAUDE HARVEY Me KARINE SALVAIL ( <i>Régie de l'assurance maladie du Québec</i> ) Absentes
<b>LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS SPÉCIALISTES DU QUÉBEC</b>	Me JEAN-PHILIPPE GROLEAU ( <i>Davies Ward Phillips &amp; Vineberg</i> ) Absent
<b>LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC</b>	Me CATHERINE MARTEL Me SOPHIE PERREault ( <i>Langlois avocats</i> ) Absentes

N° : 500-09-030436-232	
PARTIE REQUÉRANTE	AVOCATES
<b>LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC</b>	Me CATHERINE MARTEL Me SOPHIE PERREULT <i>(Langlois avocats)</i> Absentes
PARTIES INTIMÉES	AVOCATS
<b>DANIEL RAUNET COLOMBE GAGNON</b>	Me PETER SHAMS <i>(Hadekel Shams)</i> Absent  Me CORY VERBAUWHEDE Me BRUNO GRENIER <i>(Grenier Verbauwheide Avocats)</i> Absents  Me MATHIEU CHAREST-BEAUDRY Mme NIAMH LÉONARD, stagiaire en droit <i>(Trudel Johnston &amp; Lespérance)</i> Absents
PARTIES MISES EN CAUSE	AVOCATS
<b>PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC</b>	Me GABRIEL LAVIGNE Me ERIC CANTIN Me CATHERINE PASCHALI <i>(Bernard, Roy (Justice-Québec))</i> Absents

<b>LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC</b>	Me ANDRÉE-CLAUDE HARVEY Me KARINE SALVAIL <i>(Régie de l'assurance maladie du Québec)</i> Absentes
<b>LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS SPÉCIALISTES DU QUÉBEC</b>	Me JEAN-PHILIPPE GROLEAU <i>(Davies Ward Phillips &amp; Vineberg)</i> Absent
<b>L'ASSOCIATION DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC</b>	Me JEAN-FRANÇOIS GERMAIN <i>(Robinson Sheppard Shapiro)</i> Absent

N° : 500-09-030437-230	
PARTIE REQUÉRANTE	AVOCATS
<b>PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC</b>	Me GABRIEL LAVIGNE Me ERIC CANTIN Me CATHERINE PASCHALI <i>(Bernard, Roy (Justice-Québec))</i> Absents
PARTIES INTIMÉES	AVOCATS
<b>DANIEL RAUNET COLOMBE GAGNON</b>	Me PETER SHAMS <i>(Hadekel Shams)</i> Absent  Me CORY VERBAUWHEDE Me BRUNO GRENIER <i>(Grenier Verbauwheide Avocats)</i> Absents  Me MATHIEU CHAREST-BEAUDRY Mme NIAMH LÉONARD, stagiaire en droit <i>(Trudel Johnston &amp; Lespérance)</i> Absents
PARTIES MISES EN CAUSE	AVOCATS
<b>LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC</b>	Me ANDRÉE-CLAUDE HARVEY Me KARINE SALVAIL <i>(Régie de l'assurance maladie du Québec)</i> Absentes

<b>LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS SPÉCIALISTES DU QUÉBEC</b>	Me JEAN-PHILIPPE GROLEAU ( <i>Davies Ward Phillips &amp; Vineberg</i> ) Absent
<b>LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC</b>	Me CATHERINE MARTEL Me SOPHIE PERREAU ( <i>Langlois avocats</i> ) Absentes
<b>L'ASSOCIATION DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC</b>	Me JEAN-FRANÇOIS GERMAIN ( <i>Robinson Sheppard Shapiro</i> ) Absent

N° : 500-09-030441-232	
PARTIE REQUÉRANTE	AVOCATES
<b>LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC</b>	Me ANDRÉE-CLAUDE HARVEY Me KARINE SALVAIL <i>(Régie de l'assurance maladie du Québec)</i> Absentes
PARTIES INTIMÉES	AVOCATS
<b>DANIEL RAUNET COLOMBE GAGNON</b>	Me PETER SHAMS <i>(Hadekel Shams)</i> Absent  Me CORY VERBAUWHEDE Me BRUNO GRENIER <i>(Grenier Verbauwhede Avocats)</i> Absents  Me MATHIEU CHAREST-BEAUDRY Mme NIAMH LÉONARD, stagiaire en droit <i>(Trudel Johnston &amp; Lespérance)</i> Absents
PARTIES MISES EN CAUSE	AVOCATS
<b>PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC</b>	Me GABRIEL LAVIGNE Me ERIC CANTIN Me CATHERINE PASCHALI <i>(Bernard, Roy (Justice-Québec))</i> Absents

<b>LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS SPÉCIALISTES DU QUÉBEC</b>	Me JEAN-PHILIPPE GROLEAU <i>(Davies Ward Phillips &amp; Vineberg)</i> Absent
<b>LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC</b>	Me CATHERINE MARTEL Me SOPHIE PERREAULT <i>(Langlois avocats)</i> Absentes
<b>L'ASSOCIATION DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC</b>	Me JEAN-FRANÇOIS GERMAIN <i>(Robinson Sheppard Shapiro)</i> Absent

N° : 500-09-030442-230	
PARTIE REQUÉRANTE	AVOCAT
<b>LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS SPÉCIALISTES DU QUÉBEC</b>	Me JEAN-PHILIPPE GROLEAU <i>(Davies Ward Phillips &amp; Vineberg)</i> Absent
PARTIES INTIMÉES	AVOCATS
<b>DANIEL RAUNET COLOMBE GAGNON</b>	Me PETER SHAMS <i>(Hadekel Shams)</i> Absent  Me CORY VERBAUWHEDE Me BRUNO GRENIER <i>(Grenier Verbauwheide Avocats)</i> Absents  Me MATHIEU CHAREST-BEAUDRY Mme NIAMH LÉONARD, stagiaire en droit <i>(Trudel Johnston &amp; Lespérance)</i> Absents
PARTIES MISES EN CAUSE	AVOCATS
<b>PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC</b>	Me GABRIEL LAVIGNE Me ERIC CANTIN Me CATHERINE PASCHALI <i>(Bernard, Roy (Justice-Québec))</i> Absents
<b>LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC</b>	Me ANDRÉE-CLAUDE HARVEY Me KARINE SALVAIL <i>(Régie de l'assurance maladie du Québec)</i> Absentes

<b>LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC</b>	Me CATHERINE MARTEL Me SOPHIE PERREAULT (Langlois avocats) Absent
<b>L'ASSOCIATION DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC</b>	Me JEAN-FRANÇOIS GERMAIN (Robinson Sheppard Shapiro) Absent

DESCRIPTION : **500-09-030436-232,500-09-030437-230,500-09-030441-232,  
500-09-030442-230**

**Demande de permission d'appeler d'un jugement autorisant l'exercice d'une action collective** (Article 578 du *Code de procédure civile*).

**500-09-030433-239**

**Demande de permission d'appeler modifiée d'un jugement autorisant l'exercice d'une action collective** (Article 578 du *Code de procédure civile*).

Greffière-audicière : Anne Dumont

Salle : RC-18

---

AUDITION

---

9 h 21 Début de l'audience.

Continuation de l'audience du 4 avril 2023. Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour.

**PAR LA JUGE** : Jugement – voir page 12.

---

---

Anne Dumont, Greffière-audicière

---

JUGEMENT

---

[1] Les requérants demandent la permission d'appeler d'un jugement rendu le 7 décembre 2022 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Stéphane Lacoste)<sup>1</sup>, qui accueille en partie la demande d'autorisation des intimés d'exercer une action collective en lien avec les frais accessoires imposés illégalement à l'égard de services assurés en vertu de la *Loi sur l'assurance maladie* (« **LAM** »)<sup>2</sup>.

[2] Les intimés reprochent à la Fédération des médecins spécialistes du Québec (« **FMSQ** »), la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (« **FMOQ** »), et à l'Association des optométristes du Québec (« **AOQ** ») (collectivement les « **Fédérations** »), d'avoir incité leurs membres à facturer des frais illégaux en lien avec des services assurés. Ils reprochent par ailleurs au Procureur général du Québec (« **PGQ** ») et à la Régie de l'assurance maladie du Québec (« **RAMQ** ») d'avoir toléré, voire encouragé ces pratiques illégales depuis plusieurs années.

[3] Le juge de première instance conclut que tous les critères énoncés à l'article 575 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** ») sont remplis et il autorise le recours collectif en dommages-intérêts compensatoires (sauf à l'endroit de la RAMQ<sup>3</sup>) et en dommages-intérêts punitifs.

[4] Dans leur requête pour permission d'appeler, les requérants soutiennent que le juge de première instance aurait commis des erreurs manifestes et déterminantes dans l'analyse des deux premiers critères de l'article 575 *C.p.c.* en concluant à l'existence de questions communes et à l'apparence de droit du recours. Il aurait motivé son jugement de manière insuffisante en plus de définir le groupe de manière inadéquate et circulaire.

[5] Il convient de rappeler que l'octroi de la permission d'appeler d'un jugement autorisant l'exercice d'une action collective est tributaire d'un test « exigeant », tel qu'énoncé dans l'arrêt *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*<sup>4</sup>. L'appel est réservé à

---

<sup>1</sup> *Raunet c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 4563 [Jugement entrepris].

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-29.

<sup>3</sup> La seule condamnation autorisée contre la RAMQ est celle liée aux dommages punitifs puisque la Cour supérieure, confirmée par la Cour d'appel, a conclu à son absence de compétence à l'égard de la RAMQ pour ce qui est des conclusions recherchant le remboursement de frais illégalement facturés : *Raunet c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2389, paragr. 109 et 110, confirmée par *Fédération des médecins spécialistes du Québec c. Raunet*, 2021 QCCA 654, paragr. 32.

<sup>4</sup> 2016 QCCA 1878, paragr. 54 et 57-60; Voir également *Centre de services scolaire des Samares c. Labbé*, 2022 QCCA 564, paragr. 6 (j. unique); *Air Canada c. Jutras*, 2020 QCCA 1707, paragr. 5 (j. unique); *LoyaltyOne Co. c. Boulet*, 2019 QCCA 2120, paragr. 6-7 (j. unique); *Énergie éolienne des*

des cas « somme toute exceptionnels » et requiert la démonstration que « le jugement [paraît] comporter à sa face même une erreur déterminante concernant l'interprétation des conditions d'exercice de l'action collective ou l'appréciation des faits relatifs à ces conditions, ou encore, lorsqu'il s'agira d'un cas flagrant d'incompétence de la Cour supérieure »<sup>5</sup>.

[6] Ce fardeau « très lourd »<sup>6</sup> s'inscrit dans un contexte où le rôle du tribunal à l'étape de l'autorisation se limite à un exercice de filtrage dont le but, défini par la Cour suprême dans l'arrêt *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, est de : « s'assurer que des parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des demandes insoutenables. La Cour d'appel a décrit l'exigence relative au seuil comme suit : « le fardeau en est un de démonstration et non de preuve » ou, en anglais, [traduction] « *the burden is one of demonstration and not of proof* »<sup>7</sup>.

[7] Quant au premier critère de l'article 575 *C.p.c.*, soit celui exigeant que « les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes »<sup>8</sup>, le juge de première instance reconnaît que le litige impliquera nécessairement le traitement de plusieurs cas de figure individuels en fonction de leurs propres paramètres et qu'il est possible que le juge du fond formule des réponses différentes selon des sous-groupes de membres<sup>9</sup>. Il détermine que ces constats ne l'empêchent toutefois pas de conclure que le premier critère est satisfait puisqu'il constate la présence des « questions communes auxquelles la réponse ferait progresser le litige de façon non négligeable »<sup>10</sup>.

[8] Il reprend les questions proposées par les intimés en les reformulant comme suit<sup>11</sup> :

Les membres du groupe ont-ils payé des frais accessoires illégaux en lien avec des services assurés au sens de l'article 3 LAM?

Le MSSS [représenté par le PGQ] et la Régie ont-ils commis des fautes en tolérant ou en permettant cette facturation illégale?

---

*Moulins, s.e.c. c. Labranche*, 2016 QCCA 1879, paragr. 8; *DuProprio inc. c. Fédération des chambres immobilières du Québec (FCIQ)*, 2016 QCCA 1880, paragr. 7.

<sup>5</sup> *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, 2016 QCCA 1878, paragr. 59.

<sup>6</sup> *Hydro Québec c. Molima*, 2020 QCCA 357, paragr. 13 (j. unique); *Bayer inc. c. Letarte*, 2019 QCCA 1108, paragr. 4 (j. unique); *Syngenta Canada inc. c. Martineau*, 2018 QCCA 1283, paragr. 11 (j. unique).

<sup>7</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, paragr. 61, 65, 67 et 68.

<sup>8</sup> Art. 575 (1) *C.p.c.*

<sup>9</sup> Jugement entrepris, paragr. 39 et 44.

<sup>10</sup> Jugement entrepris, paragr. 40-42.

<sup>11</sup> Jugement entrepris, paragr. 43.

Les Fédérations ont-elles commis des fautes en incitant leurs membres à violer la loi en facturant illégalement des frais accessoires en lien avec des services assurés ou en autorisant des tiers à le faire?

Dans l'affirmative, est-ce que les défendeurs (sauf la RAMQ) doivent verser, solidairement, à chacun des membres du groupe une somme équivalant au montant illégalement facturé de même que l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.?

Est-ce que le recouvrement collectif doit être ordonné?

Les membres ont-ils droit à des dommages punitifs?

[9] À son avis, le juge du fond pourrait être amené à énoncer des réponses différentes selon les sous-groupes de membres ou à distinguer des frais accessoires illégaux de frais accessoires légaux<sup>12</sup>. Toutefois, ces hypothèses de travail appartiennent au juge du fond et ne peuvent l'empêcher de conclure que le premier critère est satisfait<sup>13</sup>.

[10] Les requérants ne me convainquent pas qu'à *la face même* du jugement, le juge aurait erré de manière manifeste et déterminante eu égard à ce premier critère. Ceci, bien que la formulation de la première question puisse susciter des interrogations quant à son caractère commun, au vu des conclusions de cette Cour dans l'affaire *Fédération des médecins omnipraticiens du Québec c. Régie de l'assurance maladie du Québec*<sup>14</sup> au sujet du caractère individuel et contextuel de la détermination de légalité de frais facturés aux patients dans un contexte de jugement déclaratoire. Il existe néanmoins à mon avis d'autres questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes qui sont susceptibles de faire progresser le débat pour l'ensemble du groupe de manière non négligeable<sup>15</sup>, notamment sur la faute d'omission du PGQ ou de la RAMQ ou sur la faute d'incitation reprochée aux Fédérations.

[11] Quant à la description du groupe aux fins de l'exercice de l'action collective, il s'agit d'une question «[...] accessoire à l'évaluation des conditions prévues par l'art. 575 C.p.c. et elle est sans incidence véritable sur l'autorisation d'exercer l'action collective »<sup>16</sup>. J'estime que les requérants pourront en tout temps plaider en faveur d'une modification du groupe auprès du juge chargé d'entendre le fond de l'affaire<sup>17</sup>.

[12] En ce qui concerne le second critère de l'apparence de droit, il est vrai que le jugement autorisateur n'est pas très motivé. Il s'appuie entre autres sur les propos de cette Cour dans le présent dossier au stade de la demande en exception déclaratoire

<sup>12</sup> Jugement entrepris, paragr. 44-46.

<sup>13</sup> Jugement entrepris, paragr. 47.

<sup>14</sup> 2022 QCCA 289, paragr. 41, 72-79 et 82-85; voir également *Centre de fertilité de Montréal c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2021 QCCA 1371, paragr. 22 et 23.

<sup>15</sup> *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5, paragr. 72.

<sup>16</sup> *Sirius XM Canada inc. c. Mendelsohn*, 2018 QCCA 996 (j. unique), paragr. 8.

<sup>17</sup> Art. 588 al. 2 C.p.c.

*ratione materiae*<sup>18</sup>, où la Cour s'est exprimée sur la nature des reproches formulés à l'endroit des Fédérations en référant à « [leur] mise sur pied et [au] maintien du système systémique de surfacturation des frais accessoires » de même qu'à « leur participation active à des pratiques qui seraient contraires à la *Loi sur l'assurance maladie* et pour avoir sciemment encouragé de telles pratiques illégales »<sup>19</sup>.

[13] Il renvoie également à l'affaire *Léveillé*<sup>20</sup>, où la Cour a confirmé le jugement autorisateur d'une action collective s'attaquant à la pratique alléguée de certains professionnels de la santé de réclamer au-delà de leur prix coûtant des frais accessoires aux services assurés pour des soins fournis en clinique médicale ou optométrique privée (médicaments et agents anesthésiques). S'il est vrai que l'affaire *Léveillé* cible davantage le prix exigé pour ces médicaments et agents anesthésiques en excès du prix coûtant, plutôt que le caractère illégal en soi des frais, le reproche formulé à l'égard du PGQ (agissant pour le ministre de la Santé et des Services sociaux) et de la RAMQ est semblable au cas d'espèce en ce qu'il consiste à avoir fermé les yeux sur cette pratique pourtant contraire au principe cardinal de la gratuité des services de santé.

[14] Sans dire que le juge de première instance pouvait s'en remettre aux seuls propos de la Cour pour conclure à une apparence de droit, j'estime qu'il pouvait néanmoins en tenir compte dans le cadre de son analyse. Par ailleurs, au stade de l'autorisation, il pouvait tenir pour avérées les allégations factuelles des intimés selon lesquelles les grilles tarifaires incluaient des tarifs pour des services assurés<sup>21</sup>.

[15] Ainsi, à mon avis, le juge n'a pas commis d'erreur déterminante à *la face même* du jugement en rejetant à ce stade les explications des requérants sur la légalité des frais, non plus qu'en repoussant leur analyse au fond<sup>22</sup>. En raison du "rôle de filtrage" » qui lui est dévolu et du fait qu'il « ne doit pas se pencher sur le fond du litige, étape qui s'amorce seulement après l'octroi de la demande d'autorisation »<sup>23</sup>, il est plutôt requis d'examiner si les intimés ont réussi à établir une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable<sup>24</sup>.

[16] Pour ce qui est de la condamnation solidaire pour les dommages-intérêts compensatoires, même si le juge indique dans son dispositif que cette conclusion est recherchée par les intimés<sup>25</sup>, il précise que la problématique de la solidarité des défendeurs ne constitue pas à son avis « un moyen de droit si évident que le Tribunal,

<sup>18</sup> Jugement entrepris, paragr. 8.

<sup>19</sup> *Fédération des médecins spécialistes du Québec c. Raunet*, 2021 QCCA 654, paragr. 36-37.

<sup>20</sup> *Groupe Vision New Look inc. c. Léveillé*, 2018 QCCA 819, confirmant *Léveillé c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 3762.

<sup>21</sup> Jugement entrepris, paragr. 31; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 59.

<sup>22</sup> Jugement entrepris, paragr. 35.

<sup>23</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 7.

<sup>24</sup> *Air Canada c. Jutras*, 2020 QCCA 1707, paragr. 5 (j. unique).

<sup>25</sup> Jugement entrepris, paragr. 91.

exerçant sa discrétion, serait tenu de trancher à ce stade [...] »<sup>26</sup>. Il pouvait conclure ainsi considérant que « [I]es questions de droit peuvent être résolues par un ou une juge d'autorisation lorsque le sort de l'action projetée en dépend, mais ce choix relève généralement de la discrétion du tribunal »<sup>27</sup>. Ici, le sort de l'action projetée ne dépendait pas de la résolution de cette question de droit.

[17] Pour le reste, malgré la motivation sommaire et le peu d'allégations factuelles permettant de soutenir une demande de dommages-intérêts punitifs, et malgré la formulation malheureuse de sa conclusion qui semble dénaturer quelque peu les principes juridiques applicables en matière de dommages-intérêts punitifs<sup>28</sup>, j'estime que le juge n'a pas commis d'erreur déterminante *à la face même du jugement* qui puisse me justifier d'octroyer la permission de faire appel. Je rappelle à cet égard la prudence dont doivent faire preuve les tribunaux avant de rejeter une réclamation de dommages-intérêts punitifs, même en présence d'allégations et de preuve minimalistes à leur soutien, comme l'a décidé la Cour dans l'affaire *Télévision communautaire et indépendante de Montréal (TVCI-MTL) c. Vidéotron*<sup>29</sup>.

[18] Bref, les requérants ne me convainquent pas qu'ils satisfont le critère « très exigeant » requis pour obtenir la permission de faire appel du jugement autorisateur. Cela dit, ils pourront certainement faire valoir leurs moyens de défense sur le fond et ils auront l'occasion d'ici là l'occasion de procéder à des interrogatoires préalables, de même que d'obtenir et de déposer de nouveaux éléments de preuve. Dans l'éventualité où, à l'issue de ces étapes, l'action se révélait manifestement mal fondée, ils pourront également en demander le rejet sommaire<sup>30</sup>.

#### **POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE:**

[19] **REJETTE** les demandes pour permission d'appeler du jugement autorisant l'exercice d'une action collective rendu le 7 décembre 2022 par la Cour supérieure, district de Montréal;

[20] **AVEC** frais de justice.

---

GENEVIÈVE MARCOTTE, J.C.A.

---

<sup>26</sup> Jugement entrepris, paragr. 35.

<sup>27</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, paragr. 27. Voir également *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 55.

<sup>28</sup> Jugement entrepris, paragr. 36.

<sup>29</sup> *Télévision communautaire et indépendante de Montréal (TVCI-MTL) c. Vidéotron*, 2018 QCCA 527, paragr. 35. Voir également *Levy c. Nissan Canada inc.*, 2021 QCCA 682, paragr. 29-38.

<sup>30</sup> *Charbonneau c. Location Claireview*, 2022 QCCA 659, paragr. 14, citant *Aimia Canada inc. c. Taillon*, 2018 QCCA 113, paragr. 51.